



**CONVENTION AYANT POUR L'OBJET L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**PERIODE TRIENNALE
1^{ER} Janvier 2019 – 31 Décembre 2021**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) représentée par son Président, Jean-Claude GUIBAL, agissant ès-qualités, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 mars 2019

Et :

D'une part

Madame, Monsieur,

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

06500 MENTON

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190304-3-2019-DE
Date de télétransmission : 15/03/2019
Date de réception préfecture : 15/03/2019

PREAMBULE

La CARF souhaite favoriser l'usage de mobilités douces et encourager les pratiques d'intermodalités. Par délibération en date du 04 mars 2019, elle a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques majeures résidant à titre principal sur le territoire communautaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la CARF et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo électrique.

ARTICLE 2 – TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyé dans le cadre de ce dispositif concerne un seul type de cycle neuf :

. Le vélo à assistance électrique (VAE) défini par la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 92/61/EEC « Cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler » (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

. La trottinette électrique homologuée route équipée d'une batterie sans plomb est exclue du présent dispositif dans l'attente de la décision des pouvoirs publics devant intervenir sur ses conditions de circulation sur routes et trottoirs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La CARF, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est de 150€ maximum. L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

La CARF verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo neuf à assistance électrique soit réalisée pendant la période de validité du dispositif : à savoir entre le 1^{er} Janvier 2019 et le 31 Décembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190304-3-2019-DE
Date de télétransmission : 15/03/2019
Date de réception préfecture : 15/03/2019

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la CARF à titre principal.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre la présente convention dûment complétée et signée portant la mention « Lu et Approuvé »

Remettre le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique

Remettre une copie de la facture acquittée qui doit comprendre :

- . L'identité et l'adresse du bénéficiaire
- . Les caractéristiques techniques du cycle acheté neuf
- . La date d'achat

Remettre la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire

Remettre la copie de la taxe d'habitation et un justificatif de domicile du bénéficiaire

Fournir un RIB pour le versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de la signature de la présente par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 – SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal « l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptée à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000€ d'amende »

Fait en deux exemplaires originaux

A MENTON, le _____

Le Président

Le bénéficiaire,

Accusé de réception en préfecture 006-240600551-20190304-3-2019-DE Date de télétransmission : 15/03/2019 Date de réception préfecture : 15/03/2019



VILLE DE MENTON

Convention ayant pour l'objet l'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique

PÉRIODE TRIENNALE

1^{er} décembre 2018 > 30 novembre 2021

Entre :

La Ville de MENTON représentée par son Maire, Jean-Claude GUIBAL, agissant ès-qualités,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018

Et :

D'une part

Madame, Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

06500 Menton

Ci-après désigné "le bénéficiaire"

D'autre part

PREAMBULE

La ville de MENTON souhaite favoriser l'usage de mobilités douces et encourager les pratiques d'intermodalités. Par délibération en date du 13 novembre 2018, la commune a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques majeures résidant à titre principal sur la commune.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo électrique.

ARTICLE 2 – TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif concerne un seul type de cycle neuf :

- Le vélo à assistance électrique (VAE) défini par la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 92/61/EEC "Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler" (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.
- La trottinette électrique homologuée route équipée d'une batterie sans plomb est exclue du présent dispositif dans l'attente de la décision des pouvoirs publics devant intervenir sur ses conditions de circulation sur routes et trottoirs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La commune, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est de 150 € maximum.

L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par foyer fiscal pour l'achat d'un seul matériel éligible.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

La commune verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo neuf à assistance électrique soit réalisée pendant la période de validité du dispositif ; à savoir entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 novembre 2021.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la commune à titre principal.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre la présente convention dûment complétée et signée portant la mention "lu et approuvé"

Remettre le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique

Remettre une copie de la facture acquittée qui doit comprendre :

- L'identité et l'adresse du bénéficiaire
- Les caractéristiques techniques du cycle acheté neuf
- La date d'achat

Remettre la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire

Remettre la copie de la taxe d'habitation et un justificatif de domicile du bénéficiaire

Fournir un RIB pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de trois ans.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de signature de la présente par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 – SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal "l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende".

Fait en deux exemplaires originaux

À Menton, le

Le Maire

Le bénéficiaire



**CONVENTION AYANT POUR L'OBJET L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**PERIODE TRIENNALE
1^{ER} Janvier 2019 – 31 Décembre 2021**

Entre :

La Ville de Beausoleil représentée par son Maire, Gérard SPINELLI, agissant ès-qualités, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2019,

Et :

D'une part

Madame, Monsieur,

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

06240 BEAUSOLEIL

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

PREAMBULE

La Ville de Beausoleil souhaite favoriser l'usage de mobilités douces et encourager les pratiques d'intermodalités. Par délibération en date du 18 mars 2019, elle a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques majeures résidant à titre principal sur le territoire communal.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de La Ville de Beausoleil et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo électrique.

ARTICLE 2 – TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyé dans le cadre de ce dispositif concerne un seul type de cycle neuf :

. Le vélo à assistance électrique (VAE) défini par la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 92/61/EEC « Cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler » (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

. La trottinette électrique homologuée route équipée d'une batterie sans plomb est exclue du présent dispositif dans l'attente de la décision des pouvoirs publics devant intervenir sur ses conditions de circulation sur routes et trottoirs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La Ville de Beausoleil, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est de 150 euros.

L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

La Ville de Beausoleil verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo neuf à assistance électrique soit réalisée pendant la période de validité du dispositif : à savoir entre le 1^{er} Janvier 2019 et le 31 Décembre 2021.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la Commune de Beausoleil à titre principal.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre la présente convention dûment complétée et signée portant la mention « Lu et Approuvé »
- Remettre le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique
- Remettre une copie de la facture acquittée qui doit comprendre :
 - . L'identité et l'adresse du bénéficiaire
 - . Les caractéristiques techniques du cycle acheté neuf
 - . La date d'achat
- Remettre la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire
- Remettre la copie de la taxe d'habitation et un justificatif de domicile du bénéficiaire
- Fournir un RIB pour le versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de la signature de la présente par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 – SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal « l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptée à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende »

Fait en deux exemplaires originaux

A BEAUSOLEIL, le _____

Le Maire,

Le bénéficiaire,



**CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

PERIODE TRIENNALE

01 Janvier 2019 — 31 Décembre 2021

Entre d'une part :

La commune de la Turbie représentée par son Maire, Jean Jacques RAFFAELE, agissant ès-qualités, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2019.

Et d'autre part :

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

06320 La Turbie

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

PREAMBULE

La commune de la Turbie souhaite favoriser l'usage de mobilités douces et encourager les pratiques d'intermodalités. Par délibération en date du 23 avril 2019, elle a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques majeures résidant à titre principal sur le territoire de la commune.

Ce dispositif peut venir en complément de l'aide de 150 euros octroyée par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), dans sa délibération en date du 4 mars 2019, pour tous les résidents à titre principal sur le territoire communautaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de la Turbie et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo électrique.

ARTICLE 2 — TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif concerne un seul type de cycle neuf :

Le vélo à assistance électrique (VAE) défini par la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 92/61/EEC « *Cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler* » (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

La trottinette électrique homologuée route équipée d'une batterie sans plomb est exclue du présent dispositif dans l'attente de la décision des pouvoirs publics devant intervenir sur ses conditions de circulation sur routes et trottoirs.

ARTICLE 3 — CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La commune de la Turbie, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est de 150€ maximum. L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

ARTICLE 4 — CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

La commune de la Turbie verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo neuf à assistance électrique soit réalisée pendant la période de validité du dispositif : à savoir entre le 01 janvier 2019 et le 31 Décembre 2021.

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la commune à titre principal. Le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre la présente convention dûment complétée et signée portant la mention « *Lu et Approuvé* »
- Remettre le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique
- Remettre une copie de la facture acquittée qui doit comprendre :
 - L'identité et l'adresse du bénéficiaire. ;
 - Les caractéristiques techniques du cycle acheté neuf.
 - La date d'achat.
 - Remettre la copie de la pièce d'identité du bénéficié.
 - Remettre la copie de la taxe d'habitation et un justificatif de domicile du bénéficiaire
 - Fournir un RIB pour le versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 6 — DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de la signature de la présente par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 — SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal « *L'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs où un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptée à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000€ d'amende* ».

Fait en **deux exemplaires originaux**.

A la Turbie,

Le

Le Maire

Le bénéficiaire,

Jean Jacques RAFFAELE

ATTESTATION

Par la présente, M..... atteste ne percevoir qu'une seule fois la subvention de la Commune de la Turbie et s'engage à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de trois ans.

Fait à la Turbie,

Le

Signature



**CONVENTION AYANT POUR OBJET ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

**PÉRIODE TRIENNALE
1er mars 2021 > 28 février 2024**

Entre :

La Commune de Gorbio représentée par son Maire, Paul COUFFET, agissant és-qualités, dûment habilité par délibération 2021-08 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021.

D'une part

Et :

Madame, Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

06500 GORBIO

Ci-après désigné "le bénéficiaire"

D'autre part

PREAMBULE

La ville de GORBIO souhaite favoriser l'usage de mobilités douces et encourager les pratiques d'intermodalités.

Par délibération en date du 30 mars 2021, la commune a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques majeures résidant à titre principal sur la commune.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo électrique.

ARTICLE 2 - TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif concerne un seul type de cycle neuf :

- Le vélo à assistance électrique (VAE) défini par la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 92/61/EEC "Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler" (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

- La trottinette électrique homologuée route équipée d'une batterie sans plomb est exclue du présent dispositif dans l'attente de la décision des pouvoirs publics devant intervenir sur ses conditions de circulation sur routes et trottoirs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La commune, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est de 150 € maximum.

L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par foyer fiscal pour l'achat d'un seul matériel éligible.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

La commune verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo neuf à assistance électrique soit réalisée pendant la période de validité du dispositif ; à savoir entre le 1er mars 2021 et le 28 février 2024.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la commune à titre principal.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre la présente convention dûment complétée et signée portant la mention "lu et approuvé"

Remettre le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique

Remettre une copie de la facture acquittée qui doit comprendre :

- L'identité et l'adresse du bénéficiaire
- Les caractéristiques techniques du cycle acheté neuf
- La date d'achat

Remettre la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire

Remettre la copie de la taxe d'habitation et un justificatif de domicile du bénéficiaire

Fournir un RIB pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de trois ans.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de signature de la présente par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 - SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal "l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende".

Fait en deux exemplaires originaux

À Gorbio, le

Le Maire
Paul COUFFET

Le bénéficiaire

CONVENTION AYANT POUR L'OBJET L'ATTRIBUTION

D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION

D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

PERIODE TRIENNALE

1er janvier 2019 - 31 Décembre 2021

Entre :

La commune de Fontan (CARF) représentée par son Maire, Philippe OUDOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2019

D'une part,

Et ;

Madame, Monsieur,

Nom :

Prénom : _____

Adresse : _____

06540 FONTAN

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

PREAMBULE

La commune souhaite favoriser l'usage de mobilités douces et encourager les pratiques d'intermodalités. Par délibération en date du 04 mars 2019, elle a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques majeures résidant à titre principal sur le territoire communal.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo électrique.

ARTICLE 2 - TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif concerne un seul type de cycle neuf:

. Le vélo à assistance électrique (VAE) défini par la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 92/61/EEC « Cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler » (norme française NE EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

. La trottinette électrique homologuée route équipée d'une batterie sans plomb est exclue du présent dispositif dans l'attente de la décision des pouvoirs publics devant intervenir sur ses conditions de circulation sur routes et trottoirs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La commune, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est de 150euros maximum. L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'AIDE

La commune verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo neuf à assistance électrique soit réalisée pendant la période de validité du dispositif : à savoir entre le 1^{er} Janvier 2019 et le 31 Décembre 2021.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la commune à titre principal.

Le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre la présente convention dûment complétée et signée portant la mention « Lu et Approuvé »

Remettre le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique

Remettre une copie de la facture acquittée qui doit comprendre ;

- . L'identité et l'adresse du bénéficiaire
- . Les caractéristiques techniques du cycle acheté neuf
- . La date d'achat

Remettre la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire

Remettre la copie de la taxe d'habitation et un justificatif de domicile du bénéficiaire

Fournir un RIB pour le versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant une période de 3 ans.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de la signature de la présente par les deux parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 - SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal « l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptée à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende »

Fait en deux exemplaires originaux

A FONTAN,

Le Maire

Le bénéficiaire